

COMMERCE DE DETAIL EN ARMURERIE

Confinement n°2 : fermeture obligatoire ?

Puis-je rester ouvert ???

Décret de référence :

Décret n° 2020-1331 du 2 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire - [ICI](#)

- ✓ **1. Je dois définir si mon magasin fait partie de la liste des magasins de vente relevant de la catégorie M (magasins de vente, centres commerciaux) :**

Article 37 du décret n°2020-1331 :

I. - Les magasins de vente, relevant de la catégorie M, mentionnée par le règlement pris en application de l'[article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation](#), ne peuvent accueillir du public **que pour leurs activités de livraison et de retrait de commandes** ou **les activités suivantes** :

- Entretien, réparation et contrôle technique de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles ;
- Commerce d'équipements automobiles ;
- Commerce et réparation de motocycles et cycles ;
- Fourniture nécessaire aux exploitations agricoles ;
- Commerce de détail de produits surgelés ;
- ~~Commerce d'alimentation générale ;~~
- ~~Supérettes ;~~
- ~~Supermarchés ;~~
- ~~Magasins multi-commerces ;~~
- ~~Hypermarchés ;~~
- Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de boissons en magasin spécialisé ;
- Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de carburants et combustibles en magasin spécialisé, boutiques associées à ces commerces pour la vente de denrées alimentaires à emporter, hors produits alcoolisés, et équipements sanitaires ouverts aux usagers de la route ;
- Commerce de détail d'équipements de l'information et de la communication en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de matériaux de construction, quincaillerie, peintures et verres en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de textiles en magasin spécialisé ;

Confinement n°2 : fermeture obligatoire ?

- Commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé ;
- Commerces de détail d'optique ;
- Commerces de graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail alimentaire sur éventaires sous réserve, lorsqu'ils sont installés sur un marché, des dispositions de l'article 38 ;
- Commerce de détail de produits à base de tabac, cigarettes électroniques, matériels et dispositifs de vapotage en magasin spécialisé ;
- Location et location-bail de véhicules automobiles ;
- Location et location-bail d'autres machines, équipements et biens ;
- Location et location-bail de machines et équipements agricoles ;
- Location et location-bail de machines et équipements pour la construction ;
- Réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques ;
- Réparation d'ordinateurs et d'équipements de communication ;
- Réparation d'ordinateurs et d'équipements périphériques ;
- Réparation d'équipements de communication ;
- Blanchisserie-teinturerie ;
- Blanchisserie-teinturerie de gros ;
- Blanchisserie-teinturerie de détail ;
- Activités financières et d'assurance ;
- Commerce de gros.

« I bis. - Les magasins d'alimentation générale et les supérettes peuvent accueillir du public pour l'ensemble de leurs activités. » ;

« II. - Les centres commerciaux, les supermarchés, les magasins multi-commerces, les hypermarchés et les autres magasins de vente d'une surface de plus de 400 m², relevant de la catégorie M, mentionnée par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation, ne peuvent accueillir du public que pour les activités mentionnées au I ainsi que pour la vente de produits de toilette, d'hygiène, d'entretien et de produits de puériculture.

Ils ne peuvent accueillir un nombre de personnes supérieur à celui permettant de réserver à chacune une surface de 4 m². En outre, lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département peut limiter le nombre maximum de personnes pouvant être accueillies dans ces établissements.

« III. - Les établissements autorisés à recevoir du public en application des I, I bis et II ne peuvent accueillir un nombre de clients supérieur à celui permettant de réserver à chacun une surface de 4 m². En outre, lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département peut limiter le nombre maximum de clients pouvant être accueillis dans ces établissements. La capacité maximale d'accueil de l'établissement est affichée et visible depuis l'extérieur de celui-ci.

- 2. Mon magasin n'exerce pas une activité citée ci-avant** : je ne peux pas continuer à recevoir du public

Attention : **ne pas recevoir du public ne veut pas dire arrêter mon activité !**

- 3. Mon magasin exerce une des activités dite essentielle citées ci-avant** : je peux continuer à recevoir du public

Il reste de ma responsabilité de valider **et de pouvoir justifier** :

- ⇒ que mes activités correspondent effectivement et représentent une partie essentielle de mon commerce.
- ⇒ Et / Ou que mon code NAF correspond à l'une d'elles
- ⇒ Et / Ou que la mention des activités concernées soit présente sur mon K.Bis.

Si je n'entre pas dans les critères pour ouvrir au public, quelles activités ai-je le droit de pratiquer ?

Je peux continuer de travailler et pratiquer toutes les activités de commerce ou fabrication que je réalise habituellement.

⇒ Je ne peux pas recevoir mes clients afin qu'ils fassent « leurs courses » dans le magasin,

⇒ mais je peux :

- ✓ 1. Les informer par tous moyens que je suis à leur disposition (voir chapitre ci-après « la communication vers les clients ») pour prendre leurs commandes, les livrer ou leur permettre de venir les retirer en magasin.



Livrer



Venir chercher au magasin

Cela veut dire que :

- ✓ 2. Je peux continuer de réaliser, moi-même ou mes salariés, les réparations et l'entretien des armes
- ✓ 3. Je peux continuer de vendre tous les articles présents dans mon magasin
Pour cela, **je dois respecter le protocole sanitaire dans mon magasin** (comme je le faisais jusqu'à présent) et **bien montrer que j'accueille mon client uniquement pour lui remettre une commande passée** par téléphone, mail ou tout autre moyen.
- ✓ 4. Je peux continuer moi-même, ou mon équipe, à travailler sur l'identification des fiches RGA de mes armes en stock.
- 5. Je peux continuer d'immatriculer mes armes en stock dans le LPN – Livre de Police Numérique.

Tout ceci afin d'avoir fini les immatriculations de toutes mes armes au 1^{er} décembre prochain et me rendre pleinement disponible pour le mois de décembre et les ventes de fin d'année ?

La communication vers les clients

Je dois faire savoir à mes clients que je suis actif et à leur disposition.

Comment ?

- ✓ **1. J'ai un site internet** permettant de commander mes produits. Je continue ainsi.
- ✓ **2. Je n'ai pas de site internet de vente**, mais un site internet vitrine : je note sur mon site que je suis « en activité » et à la disposition de mes clients par téléphone ou mail pour toute information de disponibilité de produits ou de commandes, et pour toute réparation d'armes également.
- ✓ **3. Je n'ai pas de site internet du tout** : **il faut que je note sur la vitrine de mon magasin comment mes clients peuvent me contacter** : téléphone et/ou mail ?
- 4. Je dois penser à changer mon message sur mon répondeur téléphonique** pour expliquer clairement à mes clients comment nous allons pouvoir échanger et commercer pendant la période de confinement. L'objectif est d'optimiser les possibilités de contact de mes clients avec mon magasin.
- ✓ **5. Je peux créer des lettres d'informations hebdomadaires** que j'envoie à mes clients par courrier, ou mieux encore par mail, les informant des actualités commerciales du moment ou des produits que je souhaite mettre en avant. Je n'oublie d'expliquer à mon client dans cette lettre comment il peut commander et récupérer ensuite la marchandise à mon magasin.
- 6. Des outils existent pour m'aider dans ces actions** :
<https://www.francenum.gouv.fr/comprendre-le-numerique/artisans-commerçants-independants-comment-maintenir-une-activite-economique>

Règlements et récupérations des commandes

- ✓ **1.** Si mon client n'a pas pu régler sa commande sur mon site internet ou à distance, il peut régler lorsqu'il vient chercher sa commande au magasin.
- ✓ **2.** Mon client peut se déplacer jusqu'à mon magasin en cochant sur son attestation de déplacement la case « retrait de commande » (il s'agit du 2^{ème} carré). Il est mieux pour mon client d'avoir une justification de sa commande.
- 3. Je peux facilement créer de nouveaux supports de paiement à distance pour mes clients.** Je peux voir les outils qui peuvent m'aider dans ces actions :
<https://www.francenum.gouv.fr/comprendre-le-numerique/artisans-commerçants-independants-comment-maintenir-une-activite-economique>

Les livraisons

- ✓ **1. Je peux livrer toutes mes commandes à mes clients.** Je dois simplement le mentionner sur mon attestation professionnelle.

Je dois alors absolument respecter le protocole sanitaire dont je peux retrouver la teneur ici : <https://www.economie.gouv.fr/coronavirus-precautions-sanitaires-livraison-colis>

- 2. Je peux aussi faire expédier mes commandes par transporteurs.**